

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.
NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE,
MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX,
THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Règlement redevance pour la recherche, la confection, la délivrance de documents ou copies de documents et renseignements en matière de logement, d'urbanisme, d'environnement, en matière d'implantations commerciales, ainsi qu'en matière du décret voiries communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 mars 2006, modifiant les Livres I et II du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'Habitat Durable (anc. du Logement) du 29 octobre 1998, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret wallon du 4 octobre 2018, modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau (M.B. 05/12/2018) ;

Vu le décret wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015, relatif aux implantations commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement redevances pour la recherche, la confection, la délivrance de documents ou copies de documents et renseignements en matière d'urbanisme, d'environnement, ainsi qu'en matière d'implantations commerciales, arrêté par le conseil communal du 26 juin 2017 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents ~~urbanistiques~~ de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers ~~en matière urbanistique~~, s'agissant tant de frais de matériels (papiers, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais engagés par la Ville, selon le type de documents ou des recherches concernées ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité, le projet de délibération lui ayant été transmis en date du , afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour la recherche, la confection, la délivrance de documents ou copies de documents et renseignements en matière **de logement**, d'urbanisme, d'environnement, en matière d'implantations commerciales, **ainsi qu'en matière relative au décret voiries communales**.

Article 2 :

La redevance est due au moment de la demande du document ou du renseignement, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

§1. La redevance est fixée à 5,00 € par renseignement écrit.

Néanmoins lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Le mode de calcul est applicable quel que soit l'acte requis ou la manière dont la demande est acquise (sur un support durable fait par agent ou le demandeur, ou via une communication sans déplacement du demandeur).

§2. Par exception à l'article 3 § 1^{er} du présent règlement, le montant de la redevance est fixé (quelle que soit l'issue du dossier) comme suit :

1. Permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou Certificat n°2 :
 - 75,00 €, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, deux heures de prestation administrative et quatre lettres recommandées) ;
2. Renseignements urbanistiques, Avis sur division, ou Certificat n°1 : 50,00 € ;
3. Autorisation domaniale (travaux liés aux cours d'eau de 3ème catégorie) : 75,00 € (incluant l'ouverture de dossier, deux heures de prestation administrative, demande d'avis, ainsi que quatre courriers) ;
4. Permis d'environnement :
 - de classe 1 : 800,00 € pour le dossier de base ;
 - de classe 2 : 110,00 € pour le dossier de base ;
 - temporaire : 80,00 € ;
 - de classe 3 : 25,00 € ;
5. Permis unique :
 - 1100,00 € de classe 1 ;
 - 180,00 € de classe 2 ;
6. Permis d'implantation commerciale : 110,00 € ;
7. Déclaration d'implantation commerciale : 25,00 € ;
8. Permis d'urbanisme / d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué :
 - 75,00 € pour le dossier de base (incluant le rapport du Collège et une lettre recommandée) ;
9. Permis de location :
 - logement individuel : 25,00 € ;

- logement collectif : 25,00 € + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel ;

10. Procédure de création, modification ou suppression de la voirie communale :

- 800,00 € pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, enquête publique, 4 affiches, 50 courriers et 50 courriers de notification de la décision, publication dans la presse écrite pour autant que le nombre de caractères ne dépasse pas un total de 250 caractères) ;

§3. Pour tous les actes nécessitant un complément d'information, il y a lieu ajouter cumulativement aux montants énumérés au §1 du présent article, le coût suivants :

- Dossier ou annonce de projet soumis à l'enquête publique : +120,00 € (préparation de l'enquête) et +4,00 € par affiche ;
- Dossier soumis à l'avis du fonctionnaire délégué : +75,00 € ;
- Dossier avec création de plusieurs logements : +75,00 € par logement / habitation / lot ;
- Dossier nécessitant la consultation d'un ou plusieurs services ou un avis extérieur : +15 € par avis (incluant la ~~une~~ lettre recommandée) ;
- ~~Dossier dont l'avis extérieur est sollicité : 15,00 € par avis (incluant une lettre recommandée) ;~~
- Avis / publication dans la presse écrite : montant varie en fonction de nombre de caractères (en surplus de 250 caractères du dossier de base) ;
- 1,10 € par courrier simple (supplémentaire) ;
- 7,50 € par courrier recommandé (supplémentaire).

§4. Pour les permis intégrés, la catégorie la plus contraignante détermine le montant de base de la redevance.

§5. Lorsque les précisions ne sont pas apportées quant au contenu du dossier de base, il y a lieu d'entendre (en fonction des matières auxquelles le dossier de base se rapporte) : l'ouverture du dossier, six lettres recommandées, douze affiches, dix courriers simples et lorsqu'il est nécessaire une publication dans la presse écrite pour autant que le nombre de caractères ne dépasse pas un total de 250 caractères ;

§6. Dans tous les cas, lorsque les frais réels dépassent le montant de forfait, le surplus sera porté à charge du redevable.

Article 4 :

La perception de la redevance s'effectue comme suit :

§1. Le redevable sera invité à verser à l'administration communale, dans un délai de 8 jours calendaires, un cautionnement d'un montant déterminé par sa demande, selon le calcul prévu à l'article 3 du règlement.

§2. Dans les cas prévus par le Code du Développement Territorial, le redevable sollicitant le remboursement du cautionnement peut introduire une demande auprès de l'administration communale à l'adresse mail : finances@niveilles.be.

§3. L'invitation à payer définitive, comprenant le montant total est calculée conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants préalablement perçus.

§4. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendaires, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§5. Outre les taux fixés à l'article 3 du présent règlement, tous les autres frais ou frais supplémentaires connexes au dossier, sollicités par le redevable ou engagés par la Ville en vue de répondre à la demande du redevable, seront portés à charge du demandeur.

§6. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la contrepartie du service rendu).

§7. Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§8. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5.

§ 1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 15 jours calendaires précité à l'article 4, §4 du règlement, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyée au redevable. La date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 15 jours calendaires.

§ 2. En cas de non paiement suite à ce 1^{er} rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de ou 15 jours calendaires, du montant de la redevance, celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé.

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2 du présent article, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par voie de contrainte, lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 6.

§1. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit : soit par une action devant le Juge des Saisies, soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix ou au Tribunal de Première Instance de Nivelles, conformément au prescrit du code judiciaire.

§2. La contrainte non fiscale ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les délais et les deux voies de recours stipulées au §1 dudit article, ainsi que leurs conditions d'exercices.

Article 7:

§1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la commune pour la délivrance de documents ou renseignements administratifs.

Article 8.

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, à l'attention du Collège communal, à l'adresse de l'Administration communale (Service taxes et redevances), place Albert 1er, 2 à 1400 Nivelles, ou par mail à l'adresse administration@nivelles.be, dans le mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi : de la facture, du 1^{er} rappel ou de la mise en demeure.

§3. La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.

Article 9.

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il rentrera en vigueur en date du 1^{er} janvier 2022.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Sylvie PORTAL

Pascal RIGOT